



Arrêt

n° 43 528 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2009 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision présentement attaquée, prise par le délégué de Madame la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 13 janvier 2009, notifiée aux intéressés le 23 février 2009, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par ceux-ci en date du 1^{er} septembre 2008, conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en découle ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO loco Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale de Ganshoren le 24 janvier 2004 et a été autorisée au séjour jusqu'au 13 février 2004. Ce terme a été prorogé jusqu'au 4 octobre 2004.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 mars 2008 et a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale d'Ixelles le 2 avril 2008. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 9 avril 2008.

1.3. Le 1^{er} septembre 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 13 janvier 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants avec un ordre de quitter le territoire le 23 février 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif: absence de pathologie

Rappelons que l'article 9ter de la Loi sur les Etrangers concerne l'étranger qui se trouve sur le territoire belge et qui souffre d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il séjourne.

Or, le fait de rencontrer des difficultés dans le désir d'avoir un enfant ainsi que les différentes démarches médicales entreprises pour y remédier ne peuvent être considérées comme une pathologie sévère entrant dans le champs d'application de l'article 9ter.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours après la notification.

Raisons de cette mesure:

- Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 20 de la Loi du 15 décembre 1980). »

2. Exposé du second moyen.

2.1. Les requérants prennent un second moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, ainsi que la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et de Libertés Fondamentales ».

2.2. Ils estiment la partie défenderesse ne pouvait rejeter leur demande dès lors qu'elle se baserait sur des avis médicaux qui aurait dû, à tout le moins, être examinés par un expert.

3. Examen du second moyen.

3.1. En ce qui concerne le second moyen, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

A ce titre, il y a lieu de rappeler que l'article 7, § 1^{er} et § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose ce qui suit :

« § 1. La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi ;

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;

4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».

« § 2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1^{er} ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé. »

Le Conseil relève que ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ni l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité ne fournissent d'indication quant au contenu que devrait présenter ledit « *certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi* ».

3.2. En l'occurrence, la loi elle-même réserve au médecin fonctionnaire la responsabilité d'apprécier le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur ou de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou de séjour. Dès lors que le requérant a déposé la preuve de son identité, indiqué l'adresse de sa résidence effective, et un certificat médical, ainsi que tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande, le fonctionnaire médecin est le seul à pouvoir porter une appréciation sur les éléments qui lui ont été déposés par le demandeur, en ce compris le contenu du certificat médical déposé par le demandeur, lesquels vont le conduire à constater l'existence ou l'absence de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur ou de traitement inhumain et dégradant. S'il estime les éléments déposés par le requérant insuffisants pour lui permettre d'atteindre une telle conclusion, la loi lui ouvre également la possibilité d'examiner le demandeur et/ou de demander l'avis complémentaire d'experts. Par conséquent, le fonctionnaire médecin est la seule personne ayant la capacité d'estimer que les éléments portés à son attention sont suffisants ou non, et à permettre une appréciation de la demande au sens de la loi.

De plus, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.3. Le Conseil considère, en l'espèce, qu'en estimant que dans le cas présent, il y aurait une « absence de pathologie » et que « les différentes démarches médicales entreprises pour y remédier ne peuvent être considérées comme une pathologie sévère entrant dans le champs d'application de l'article 9ter », la partie défenderesse a fait une application erronée des article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité dans la mesure où la décision litigieuse ne précise nullement qu'elle a été prise par le fonctionnaire médecin, lequel est le seul à pouvoir prendre position sur les éléments médicaux invoqués par les requérants. La motivation de l'acte attaqué ne peut dès lors être considérée comme suffisante et adéquate.

3.3. Le second moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer, fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 13 janvier 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.